

LES CRITÈRES D'APPRÉCIATION DU DOMMAGE EXTRAPATRIMONIAL ET DU DÉDOMMAGEMENT ACCORDÉ

Minodora VLADU

Criteria for Assessment of Damage and Compensation to the Prerogatives (Abstract)

The present study analyses the evaluation criteria of the moral damage and its compensations. According to the author's opinion, the concept of "evaluation" of the moral damage and the subsequent compensations is inappropriate, because it rigidly restricts the compensation to a certain value, whereas the term must have a larger meaning.

The author distinguishes between inherent and external features defining the moral damage.

The inherent features being analysed are: the value of the damage compared to the importance of the affected moral value, the period of time during which moral suffering occurred and the intensity of physical or psychological suffering.

Discussed external features are: age and gender of the injured party, its social and professional status, the pre-existing attachment between the injured party and certain persons.

The author also recommends to analyse the gravity of the damage, the relationship between the defendant's culpable action and the injured party's behaviour and also the equity of the compensation

Keywords: moral damage, compensation, appreciation criteria of the damage and of the compensation

I. Questions introductives

Les critères d'appréciation du dommage moral qui doivent être pris en considération pour la détermination de la dimension du dédommagement qui sera accordé, ne sont pas spécifiés dans aucune disposition légale. C'est pourquoi la charge difficile de leur identification et de leur description est

revenue à l

La l

d'appréciat

déterminat

d'autre par

Les

certaines él

analyse de

la fixation d

Quan

l'utilisation

plus correct

dire la pris

toutes les i

sociale de la

qu'il établit

valeur expri

Les c

catégories:

critères ori

Sans nier c

des critères

dédommag

critères extr

concrète du

II. Le

ext

Le pr

1 Voir I.

réparation des do

2 Voir I. l

3 Voir C.

revenue à la doctrine juridique.

La littérature spécialisée a souligné que pour statuer sur les critères d'appréciation des préjudices moraux vs impose, d'une part l'analyse et la détermination concrètes du dommage, ses éléments particuliers, ainsi que, d'autre part la matérialisation et l'étendue du dédommagement¹.

Les critères d'appréciation représentent la prise en considération de certains éléments intrinsèques du préjudice extra patrimonial, ainsi qu'une analyse de quelques éléments extrinsèques qui peuvent avoir une incidence sur la fixation du dédommagement.

Quand on aborde le problème de la réparation des dommages moraux, l'utilisation du terme d'évaluation n'est pas adéquate. Il faudrait qu'on utilise plus correctement le terme appréciation qui a une acception plus large, c'est-à-dire la prise en considération des aspects nombreux et complexes concernant toutes les implications de ce type de préjudices au plan de la vie privée et sociale de la victime². Le terme *évaluation* a une signification plus stricte parce qu'il établit les dimensions économiques d'un objet, d'un ouvrage ainsi que la valeur exprimé par ensemble d'une activité, d'une quantité de biens etc.

Les critères d'appréciation du dommage moral ont été divisés en deux catégories: critères orientatifs d'appréciation du préjudice moral en soi et critères orientatifs de détermination du montant du dédommagement³. Sans nier cette classification, nous pensons que le traitement du problème des critères d'appréciation du préjudice moral et de détermination du dédommagement accordé concerne en deux aspects: critères intrinsèques et critères extrinsèques a sujet de l'unicité du préjudice et critères d'appréciation concrète du dédommagement.

II. Les critères intrinsèques d'appréciation du préjudice extrapatrimonial

Le préjudice moral ne peut pas être quantifié par un montant, son

1 Voir I. Urs, *Repararea daunelor morale*, București, Editura Lumina Lex, 2001, p. 196-219 (*La réparation des dommages moraux*, Bucarest, Editions Lumina Lex, 2001, p.196-219)

2 Voir I. Urs, *op. cit.*, p. 199

3 Voir C. Jugastru, *Repararea prejudiciilor nepatrimoniale*, p.69-78, I. Urs, *op. cit.*, p. 201-219.

existence est parfois sensible à percevoir, ce qui rend difficile sa réparation⁴. L'appréciation doit suivre des critères de même nature, par exemple l'importance du préjudice, la durée et l'intensité de la souffrance mentale ou physique, les conséquences nuisibles etc. Autrement dit, il faut analyser concrètement toutes les circonstances de manifestation, toutes les circonstances particulières à chaque situation⁵.

1. L'importance du préjudice moral est appréciée par rapport étroit à l'importance de la valeur morale lésée par le fait illicite. Le concept de valeur exprime une relation entre l'objet valorisé et le sujet qui le met en valeur, ayant un contenu subjectif, mais aussi l'un objectif, étant l'expression d'une exigence humaine⁶. Chaque victime préjudiciée accorde une appréciation subjective à la valeur extra patrimoniale, qui lui a été lésée, en fonction de certains critères purement personnels qui s'expliquent par les nécessités et les idéaux propres à l'être humain et expriment un certain degré de son développement au plan social, ainsi qu'au plan intellectuel. Par conséquent, le préjudice extra patrimonial sera d'autant plus importante que la valeur lésée par le fait illicite est plus important pour la victime. C'est pourquoi, en relation étroite avec l'importance de la valeur morale lésée, dans son appréciation subjective, un rôle significatif est détenu par les aspects concernant certaines particularités de la victime : l'âge, le sexe, la profession les circonstances spéciales dans lesquelles elle se trouve et qui la déterminent à donner une appréciation différente, personnelle du préjudice.

Le préjudice esthétique est apprécié comme très important pour une personne qui travaille dans un domaine où la présence en public est dominante et moins important pour une personne qui a une vie solitaire ou pour une personne féminine par rapport à une personne masculine ou pour une personne qui n'est pas réalisée matrimonialement par rapport à l'une

4 Voir I. Albu, *Considerații în legătură cu revenirea jurisprudenței române la practica reparării bănești a daunelor morale* în "Dreptul", nr. 8/1996, p.20 (*Considérations concernant le retour de la jurisprudence roumaine à la pratique de la réparation par argent des dommages moraux*, en "Droit", nr.8/1996, p.20

5 Voir C. Hamangiu, *Codul civil adnotat*, vol. II, Bucuresti, 192, p.475 (*Le Code civil adnoté*, II - vol., Bucurest, 1925, p.475), M. Boar, *op. cit.* p.48

6 Voir P. Popescu Neveanu, *Dictionar de psihologie*, București, Editura Albatros, p. 767.

mariée. Le pre
ayant une vie
socioculturelle
manière solita

Le préju
rapport à une p

L'offense
occupe une for
ou qui jouit d'u
un préjudice m
qui se trouve c
grande masse c
valeur lésée cor
ci. On retient r
les valeurs les p
légales. Dans la
la réputation, la
laquelle l'impor
prioritaire dans
la déterminatio
importants que

De lege fer
est un critère d'a

2. La durée

prises en consi
lorsqu'elles sont s
réparation du pr
et la multitude d
pour la guérison
thérapies chirurg

7 Voir C. Jugastr

8 *Ibidem*

réparation⁴.
l'importance
physique, les
concrètement
particulières

rapport étroit à
concept de valeur
valeur, ayant
une exigence
subjective
de certains
et les idéaux
développement
préjudice extra
fait illicite
étroite avec
subjective, un
particularités
dans les
différente,

important pour
public est
solitaire ou
ou pour
rapport à l'une

parării bănești
jurisprudence
p.20
adnoté, II-e

767.

mariée. Le préjudice d'agrément est autrement perçu par une personne jeune ayant une vie sociale active, qui a été impliquée dans de nombreuses activités socioculturelles et sportives, par rapport à une personne âgée qui vit dans une manière solitaire et a peu de rapports avec les autres personnes.

Le préjudice sexuel est très important pour une personne jeune, par rapport à une personne âgée.

L'offense de l'honneur, de la réputation, de la dignité d'une personne qui occupe une fonction publique, ayant une situation professionnelle d'exception ou qui jouit d'une notoriété dans une collectivité humaine étendue, constitue un préjudice moral très important par rapport à celui vécu par une personne qui se trouve dans une collectivité restreinte et qui est un anonyme dans la grande masse des anonymes. La dimension objective de l'importance de la valeur lésée concerne l'appréciation générale, acceptée unanimement de celle-ci. On retient naturellement que la vie, l'intégrité physique et physique sont les valeurs les plus importantes de l'être humain, protégées par les dispositions légales. Dans la même mesure sont des valeurs morales importantes la liberté, la réputation, la dignité de l'être humain etc. Nous adhérons à l'opinion selon laquelle l'importance de la valeur morale lésée constitue un critère général et prioritaire dans l'appréciation du préjudice moral⁷. Le critère se reflète dans la détermination concrète des dédommagements qui seront d'autant plus importants que la valeur morale lésée est plus importante.

De lege ferenda il faut stipuler que l'importance de la valeur morale lésée est un critère d'appréciation du préjudice extra patrimonial subi par la victime.

2. La durée et l'intensité des souffrances physiques et physiques sont prises en considération fréquemment et prioritairement par les instances lorsqu'elles sont sollicitées de déterminer le dédommagement accordé à titre de réparation du préjudice corporel⁸. Habituellement, l'intensité des souffrances et la multitude des lésions, le nombre des jours de soins médicaux nécessaires pour la guérison, est évaluée par rapport à la gravité et la multitude des thérapies chirurgicales ou d'autres thérapies qui impliquent des souffrances

7 Voir C.Jugastru . *op. cit.*, p. 71

8 *Ibidem*

physiques, les délais d'immobilisation ou d'abstinence, l'interdiction complète de déployer certaines activités, les intervalles d'isolement requises par la guérison, la permanence de certaines conséquences qui ont suivi, certaines restrictions physiques ou psychiques que suppose la nature de lésions. Dans la jurisprudence roumaine ces éléments sont pris en considération pour tracer le contour de la gravité ainsi que l'intensité des douleurs psychiques globalement parce qu'il n'y a pas une certaine gradualité de celles-ci. Dans l'analyse de ce problème la doctrine étrangère se rapporte aux critères médicaux de la gradualité de la souffrance établis par les médecins J. Michel Thierry et Bernard Nicourt, selon lesquels la souffrance peut être légère, très légère, modérée, moyenne, assez importante, importante, très importante.

Cette scala d'appréciation de l'intensité de la douleur est nommée "Le Barème Thierry". Au début ce barème a eu cinq échelons et a été complété ultérieurement par deux autres échelons: très léger, léger, modéré, intense, très intense, grave et très grave. La scala de la douleur offre une image du point de vue médicale de la souffrance à laquelle a été soumise la victime. La classification de la gradualité de la douleur a trouvé le reflet dans la jurisprudence étrangère, avec la précision que l'intégration de la souffrance dans l'un ou l'autre de ces échelons appartient au médecin et la détermination de l'indemnisation appartient au juge⁹.

Dans la doctrine et la jurisprudence roumaines il n'y a aucune distinction dans cette manière. Nous pensons que pour une détermination juste et équitable du dédommagement il n'est pas manqué d'intérêt que le juge réclame au médecin expert son opinion sur la gravité de la douleur au point de vue médical. L'appréciation du médecin a un caractère d'orientation concernant les traits de la souffrance endurée par la victime et peut contribuer, selon notre avis, à la détermination concrète du dédommagement. La gravité et l'intensité des souffrances endurées qui doivent être prises en considération se rapportent à celles du moment de l'accomplissement du préjudice, mais aussi à celles qui surgissent ultérieurement et qui persisteront à longterm. Sont prises en considération les souffrances physiques, ainsi que les souffrances psychiques

⁹ Voir Y. Lambert-Faivre, *Droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation*, Paris, Dalloz, 2000, p.214, M. L. Roy, *L'évaluation du préjudice corporel*, Paris, Librairie de la Cour de Cassation, 1998

temporaires qui
fait préjudiciable
par des lésions
tendance de vè
douleurs physio
une personne q
est intense et ap
psychique due
souffrances psy
fantôme, ultérie
être successives
la multitude de
psychique sont
dédommagement

III. Critères extra

Pour appr
des aspects qu
évaluer ce dom
des conséquenc
mentionner da
amplifient un p
et par conséqu
la victime, le s
l'existence des
considérons qu
l'incidence au s
gravité importa

1. L'âge du préjudice j

temporaires qui surgissent spontanément au moment de l'accomplissement du fait préjudiciable et durent jusqu'à la guérison ainsi que celles qui sont causées par des lésions réversibles, mais surtout celles qui sont permanentes ayant la tendance de vêtir à longtemp de nouvelles formes de manifestation par des douleurs physiques et psychiques différentes en intensité. Par exemple, pour une personne qui a perdu un membre inférieur la souffrance physique initiale est intense et après l'amputation s'améliore, mais peut apparaître la souffrance psychique due à la conscience de l'infirmité. Parfois, peuvent apparaître des souffrances psychiques déterminées par la soi-disant douleur du membre fantôme, ultérieure à l'amputation ainsi que d'autres souffrances qui peuvent être successives. La multitude des éléments de ce critère, la complexité due à la multitude des aspects autant de la douleur physique ainsi que de la douleur psychique sont de nature à orienter le juge qui est sollicité de statuer sur de dédommagement qu'il fixera.

III. Critères extrinsèques d'appréciation du préjudice extrapatrimonial

Pour apprécier le préjudice extra patrimonial, il faut avoir en considération des aspects qui, par rapport aux certaines situations particulières, peuvent évaluer ce dommage comme grave ou moins grave. La scala de la gravité a des conséquences concrètes sur le montant du dédommagement. On pourrait mentionner dans la catégorie des aspects particuliers qui sont évidents et amplifient un préjudice extrapatrimonial, le rendant différent d'un autre et par conséquent exercent une influence sur le dédommagement : l'âge de la victime, le sexe, la situation socioprofessionnelle, la personnalité affective, l'existence des liens affectifs entre la victime et les personnes proches. Nous considérons que ce sont eux qui constituent les éléments extrinsèques qui ont l'incidence au sujet de la détermination du préjudice moral en tant que d'une gravité importante ou, au contraire, habituelle.

1. L'âge de la victime est un critère d'appréciation notamment au cas du préjudice juvénile, d'agrément ou esthétique. Par exemple, le préjudice

juvénile est autrement eu en conscience par un adolescent ou par un jeune homme adulte auquel les lésions irréversibles subies lui ont enlevé l'espoir d'un accomplissement professionnel, social ou familial et qui ne peut pas jouir des jeux et d'autres activités particulières de la jeunesse. La gravité du préjudice juvénile doit être appréciée en premier par rapport à l'âge de la victime, mais aussi au sujet direct avec les préoccupations et les aptitudes de celle-ci¹⁰. Le critère de l'âge de la victime trouve de toute évidence son application au sujet de l'appréciation du préjudice d'agrément qui est très important pour un jeune homme qui reste avec de graves séquelles ainsi qu'avec des conséquences sévères sur sa santé, qui voit réduites visiblement l'espérance de vie et les chances prochaines d'accomplissement dans un certain domaine de l'existence¹¹.

Une victime à laquelle on a restreint considérablement les agréments naturels de la vie, la possibilité de participer aux activités sportives, culturelles, d'exercer une certaine activité dans un certain domaine, un hobby etc. voit ces privations plus intensément à un jeune âge et ils peuvent avoir des conséquences négatives à longtemps. Ces conséquences peuvent s'aggraver parfois par rapport à l'âge de la victime. L'une de celle-ci peut rendre la victime dans l'impossibilité de s'accomplir au plan familial lorsqu'elle perd la capacité de cohabitation ou de procréation et n'aura pas d'héritiers biologiques. C'est dans une certaine manière que sera quantifié le dédommagement accordé à titre de réparation d'un préjudice d'agrément dans une telle situation parce que le degré de privation de la victime peut être considéré comme majeur. Autrefois, la victime, quoique accomplie familialement, à cause de la perte de la capacité de cohabitation et de procréation arrive à perdre son partenaire de vie et le préjudice initial s'amplifie, s'imposant une autre évaluation ayant des conséquences sur l'indemnisation accordée. Le préjudice d'agrément d'une victime âgée qui a une vie solitaire, marquée par peu de participations aux activités sociales, sportives, culturelles est moins grave que celui d'un jeune homme, parce que le degré de privation dans le cas de la personne âgée est moins sévère. La perte de la capacité de procréation au cas d'une personne qui a des descendants naturels constitue un préjudice mineur par rapport à

10 Voir C. Juguastu, *op cit.*, p.72

11 Voir Le Torineau, *La responsabilité civile*, Paris Dolloz, 1972, p.141

celle d'un jeune homme sans descendants. Le critère de l'âge de la victime peut exercer une influence sur l'évaluation du préjudice esthétique. Celui-ci est d'autant plus significatif que la personne est plus jeune et dans sa pleine affirmation socio professionnelle et moins significatif pour une personne âgée qui mène une vie solitaire et pour laquelle les conséquences entraînées sur son physique ainsi que certaines disharmonies sur son corps ne peuvent pas constituer un préjudice majeur. L'âge en tant que point de repère est considéré au cas de la détermination du préjudice subi par une victime mineure au cas de certaines infractions de violence, par exemple le viol ou le brigandage sur un enfant ayant moins de 14-15 années.

Le préjudice extrapatrimonial sur une victime a des significations profondes même par les effets des conséquences sur elle à longterm, ce qui implique l'octroi des indemnisations importantes qui doivent refléter la gravité du préjudice¹².

2. Le sexe de la victime a de l'incidence notamment dans l'évaluation du préjudice esthétique et il est particulier aux personnes féminines, spécialement pour celles qui ont une activité professionnelle qui implique des relations fréquentes avec le public et reçoivent une signification évidente parce que les victimes sont mises dans la situation de ne pas pouvoir exercer leur profession ou d'autres activités ludiques.

L'évaluation de la gravité du préjudice est reflétée dans l'octroi de certains dédommagements pécuniaires considérables, auxquels la victime confèrera une certaine destination par laquelle les souffrances auxquelles elle a été exposée soient atténuées.

3. La situation socioprofessionnelle de la victime a une signification toute particulière dans l'évaluation du préjudice extrapatrimonial, notamment dans le cas où le fait illicite porte atteinte à l'honneur, à la dignité et à la probité

12 Le Tribunal Timiș, section pénale, sentence pénale numéro 499le 14.06.2004, par laquelle on a accordé 50.000.000 lei et respectivement 80.000.000 lei aux victimes mineures de 9 et 12 années, enfants sous libre étoile ou de la rue, à titre de réparation du préjudice moral subi par le fait que l'accusé les a attirés dans son demeure avec des promissions de cadeaux et a entretenu avec elles des relations intimes par contrainte (non publiée)

professionnelle. Les dommages moraux par les atteintes à la personnalité sociale de l'homme sont appréciés différemment par rapport à la situation particulière de la victime. L'offense de l'honneur, de la réputation d'une personnalité publique qui jouit d'une considération à cause de son activité professionnelle, scientifique, culturelle, dont la réputation a été immaculée jusqu'au moment où a été commis le fait, produit un préjudice moral significatif par rapport à une autre victime qui mène une vie solitaire, n'a pas de notoriété ou a une vie anonyme. Sans doute, cette dernière victime subit aussi un dommage moral par les atteintes portées à l'honneur, à la réputation, mais son amplitude n'est pas comparable avec celle d'une personnalité. Le critère doit être pris en considération par le juge lorsqu'il évalue le préjudice extra patrimonial et il est visible dans la manière concrète qu'il adoptera quand il disposera la réparation de ce dommage. Même si une personne ne jouit pas de notoriété, n'est pas connue en tant que personnalité publique, mais l'activité qu'elle déploie a une importance sociale spéciale, l'atteinte portée à l'honneur, à la réputation, à sa dignité est de nature à entraîner un préjudice moral d'une gravité peu commune par rapport à celui qui est causé à une personne habituelle. On ne peut pas contester l'importance de chaque être humain, l'appréciation qu'elle fait sur sa propre image ainsi que sur la manière dans laquelle est perçue par la collectivité dont elle fait partie, mais on peut soutenir qu'une personnalité publique subit un dommage moral plus profond par rapport à celui d'une personne commune lorsqu'on lui lèse les attributs qui caractérisent la personnalité sociale de l'individu. Les affirmations calomnieuses, insidieuses à l'adresse d'un dignitaire, professeur universitaire, artiste, magistrat ont un retentissement augmenté, avec de conséquences négatives des plus sévères et c'est pourquoi l'évaluation du préjudice moral éprouvé par une telle personne doit être rapportée à sa situation particulière et reflétée par une réparation correspondante.

4. La personnalité de la victime endommagée doit être prise en considération dans l'évaluation du dommage moral qu'elle a subi. Les atteintes qui lui sont portées ont des conséquences d'une connotation propre à chacune d'elles et le préjudice moral éprouvé a des valences subjectives.

Ces conséquences subjectives concrétisées dans des souffrances psychiques d'un degré différent sont déterminées par des facteurs propres qui définissent la personnalité de la victime: niveau de sensibilité, d'âge, d'instruction et de culture, expérience sociale etc. En fonction de la structure particulière de la personnalité, le préjudice extra patrimonial est particulier ayant une étendue différente pour chaque personne. C'est dans une certaine manière que ressentiront les personnes jeunes ayant un niveau de culture élevé certaines privations, notamment celles irréversibles, par rapport à une personne âgée qui a un niveau intellectuel de faible intensité et des préoccupations limitées. Un jeune homme en plein essor socioprofessionnel ayant un niveau de culture élevé, des résultats professionnels remarquables ainsi que de sérieuses perspectives qui reste infirme et aux séquelles physiques majeures subira profondément et intériorisera la situation dans laquelle il se trouve, qui l'immobilise dans une chaise à roulettes, avec des possibilités de mouvement physique limitées, des chances minimales d'assimilation de nouvelles connaissances et sans perspectives claires au plan socioprofessionnel et familial. Un autre jeune homme ayant une instruction scolaire sous médiocre, qui n'est pas impliqué dans la vie sociale, qui n'a pas d'emploi et devient infirme, subit sans doute un dommage moral, mais son amplitude n'est pas comparable à celle du jeune homme mentionné avant. C'est pourquoi le juge, dans l'appréciation de ce type de dommage, doit obligatoirement avoir en vue la personnalité de la victime pour que dans l'évaluation du préjudice établisse une indemnisation qui ait la valeur d'une compensation équitable. La mise en évidence des traits caractéristiques de la personnalité de la victime peut être accomplie par l'évaluation psychologique à laquelle elle sera soumise.

5. L'existence d'un lien d'affection entre la victime et certaines personnes est un critère pris en considération dans la fixation du préjudice par ricochet causé par la mort d'un être cher. Dans la littérature de spécialité, le préjudice par ricochet est aussi connu sous la dénomination de préjudice résulté du dégât des conditions d'existence. Il est dénommé dans cette manière parce que celui qui a perdu un être cher vit une souffrance psychique intense

et toute son existence modifie ses coordonnées¹³.

Le critère du lien affectif trouve aussi l'appréciation au sujet du préjudice subi par les proches de la victime qui est restée avec un handicap grave, avec une infirmité physique majeure dont les repères d'existence sont considérablement affectés car ceux-ci dédieront leur vie au soin d'une telle victime. Un tel préjudice a été dénommé dans la littérature préjudice d'accompagnement¹⁴.

La gravité du préjudice affectif est apprécié par rapport au lien affectif entre la victime immédiate et celle médiata. Un tel préjudice peut être invoqué seulement par les personnes qui ont eu des liens profonds et ont été intimes pour la victime décédée, étant exclues celles qui ont eu un lien plus éloigné ou la composante affective est sensiblement atténuée. Il faut que les relations affectives aient été au moment de la mort de la victime, qu'elles soient réelles sans supposer l'idée stricte du lien de parenté mais elles sont intimement associées à l'idée affective, de dévouement et d'estime.

Le préjudice affectif d'accompagnement peut être invoqué seulement par les personnes qui objectivement, au cas de la survivance de la victime, restée mutilée, infirme et avec un handicap majeur, restent à côté d'elle, dédiant leur existence au soin de la victime, quelle que difficile qu'elle soit. Le cercle des personnes qui peuvent invoquer le préjudice affectif, reposant sur des relations de cette nature est restreint aux personnes qui réellement subissent le spectacle de la survivance diminuée au cas de la mort de la victime ou d'une existence bouleversée à cause du handicap grave de la victime¹⁵. La mise en pratique de ce critère permet au juge invité pour la décision à faire disparaître ainsi qu'à rejeter les prétentions de ceux qui, mettant à profit les liens de parenté avec la victime, font un excès de leur douleur fausse, et le juge empêche dans cette manière "la commercialisation immorale des sentiments".

Dans l'évaluation concrète du principe mentionné, pour éviter l'extension du cercle de ceux qui ont eu des relations d'affection avec la victime, on peut recouvrir subsidiairement au critère du rang de l'obligation légale de l'entretien qui est établie par le Code de la famille¹⁶. Par conséquence pourront solliciter

13 Voir Y. Lambert - Fraive, *op.cit.*, p. 297

14 Voir *Ibidem*, p. 298-299

15 *Ibidem*, p. 299

16 Voir C. Juguastu, *op. cit.*, p. 80

17 Voir Cour d'Appel de
A. Ungureau, *op.cit.*, p. 7

la réparation du préjudice affectif: les époux, les enfants, les parents, ensuite les grands-parents, les petits-fils, les arrières grands-parents, les arrières petits-fils, les frères ou les sœurs conformément à la hiérarchie préférée imposée par l'article 86 alinéa 1 Code de la famille. Il résulte du contenu du texte de loi invoqué l'ordre de préférence au sujet de l'obligation légale de soin qui pourrait être prise en considération dans l'évaluation du préjudice affectif. Elle est en rapport étroit avec le critère des relations d'affection qui est prioritaire et qui peut ordonner équitablement la reconnaissance du préjudice moral. Peuvent bénéficier de réparation du dommage affectif les personnes qui réellement sont lésées dans les conditions d'existence par le décès de la victime ou les personnes dont les conditions d'existence sont gravement affectées par la confirmation de leur propre existence au soin d'une victime sévèrement handicapé.

Dans une espèce, l'instance a rejeté la demande formulée par la sœur d'une victime d'une infraction de meurtre, qui demandait la réparation du préjudice moral déterminé par la mort de son frère. Dans la justification on a retenu que seulement l'épouse de la victime était autorisée à demander la réparation du préjudice affectif, mais celle-ci ne s'est pas constituée en partie civile. Par le même arrêt on a démontré que ce sont les parents de la victime qui sont autorisés à la réparation du préjudice affectif, car ils sont les seuls chagrinés moralement parce qu'ils ont élevé et ont éduqué la victime tuée et la victime avait pour eux des obligations morales et matérielles prioritairement, pas du tout à l'égard d'autres parents. Étant donné que l'épouse de la victime était séparée de celle-ci avant la mort, elle ne pouvait pas justifier un préjudice moral. Ce sont les parents de la victime décédée car ils ont supporté la charge des obsèques et ont habité antérieurement avec la victime qui sont les seules personnes qui ont subi un dommage affectif et l'instance a compris correctement leur offrir un montant à titre de réparation¹⁷. Nous pensons que la solution donnée par l'instance est correcte. Dans l'évaluation du préjudice moral par ricochet il faut avoir en considération la relation entre la victime directe (la personne décédée) et la victime indirecte (médiante) qui a sollicité la réparation. Étant donné que la sœur de la victime avait sa propre famille,

¹⁷ Voir Cour d'Appel de Bacău, Section pénale, arrêt numéro 28 le 11.02.1997, apud A.Ungureanu, *op.cit.*, p.72-73

elle habitait séparément de ses parents et de victime avec laquelle avait des relations intermittentes, on ne peut pas soutenir qu'elle subira si violemment le manque du frère décédé. Ses repères d'existence sont rapportés aux nouveaux membres de sa famille, de telle sorte qu'on ne puisse pas retenir qu'elle subit un dommage affectif notable qui justifie son indemnisation. En réalité, ceux qui supportent un préjudice des conditions d'existence, éprouvent le manque du fils mort et sont manqués par le support affectif qu'il leur offrait sont les parents et l'instance leur a accordé correctement un dédommagement à titre de compensation de leur dommage affectif.

Le projet du nouveau Code civil statue que ceux qui peuvent obtenir la réparation du préjudice d'affection sont les parents, les enfants, les sœurs et l'époux de la victime ainsi que toutes autres personnes qui pourraient prouver l'existence d'un tel dommage. Le texte est généreux par la reconnaissance que d'autres personnes à l'extérieur de la famille desquelles la victime a été profondément attachée peuvent subir aussi un dommage affectif.

IV. Critères d'évaluation du dédommagement qui sera accordé

À côté des critères analysés antérieurement qui ont pour mission de tracer le contour du préjudice dans tous ses éléments particuliers, pour la fixation concrète du dédommagement il est nécessaire d'avoir aussi en considération des critères de sa détermination. On a revenu à la doctrine la charge de tracer le contour des critères minimales qui doivent être prises en considération pour quantifier le dommage-intérêt qui peut être accordé à titre de réparation pour un préjudice moral.

Ainsi que d'autres auteurs nous considérons que le critère le plus important pour la fixation de la compensation pécuniaire est celui de la gravité du préjudice extrapatrimonial¹⁸.

1. Le tort moral peut vêtir des formes différentes par rapport à la valeur

¹⁸ Voir pour cette question : C. Jugastru, *op.cit.*, p. 81-88 ; I. Urs, *op.cit.* p.208-219; I. Albu, *V.U. Răspunderea civilă pentru daune morale* Cluj-Napoca, Editura Dacia, 1979, p.262-265 (*La responsabilité civile pour des dommages moraux*, Cluj-Napoca, Ed. Dacia, 1979, p.262-265; C. Turianu, *Răspunderea civilă pentru dauna morală*, în «Dreptul», nr.1993, p.13 (*La responsabilité civile pour le tort moral*, en «Le droit», numéro 4/1993, p. 13).

extrapatrim
directe avec
L'évaluation
objectifs, m
gravité du
pourquoi il
mise en évi
de sa mani
deux ou tre
elle n'est pa
sculpteur q
artistique n
artistique e
Dans
en plein ess
définitives s
sorte que le
la gravité du
d'une part
d'atténuatio
permet au ju
qui sont ma
réparation. L
victime acco
pas de lésion
Dans
que le jug
ou critère c
conséquence
Le lég
mais la con

¹⁹ Voir -
p. 13.)

extrapatrimoniale qui a été lésée par le fait illicite, sa gravité est en corrélation directe avec l'importance de la valeur morale à laquelle on a porté atteinte. L'évaluation de la gravité du dommage de ce type a des éléments composants objectifs, mais aussi subjectifs. Dans l'activité pratique d'évaluation de la gravité du dommage, ces éléments doivent être valorisés concrètement. C'est pourquoi il est nécessaire que le juge détermine les éléments propres de la mise en évidence du dommage, mais aussi les éléments subjectifs, personnels de sa manifestation par rapport à chaque victime. Par exemple, la perte de deux ou trois phalanges de la main est une infirmité, mais habituellement elle n'est pas classifiée comme étant majeure. Si la victime est un violoniste, un sculpteur qui jouit de l'estime unanime du public, car il est une personnalité artistique notoire, la survenue de cette infirmité signifie la fin de sa carrière artistique et de cette perspective, le tort doit être apprécié comme très grave.

Dans une manière semblable, quand la victime est mannequin, patineuse en plein essor, la perte d'un membre inférieur ou supérieur a des conséquences définitives sur lui, en mettant fin à l'activité professionnelle ou sportive, de telle sorte que le dommage soit apprécié comme très grave. La détermination de la gravité du tort signifie l'octroi d'un dédommagement substantiel qui reflète, d'une part ce préjudice et, d'autre part, représente une possibilité concrète d'atténuation des souffrances endurées par la victime. La gravité du préjudice permet au juge de distinguer entre les dommages réellement importants et ceux qui sont manqués d'importance, de simples malaises qui ne justifient aucune réparation. Par exemple, une ironie légère, de simples affirmations auxquelles la victime accorde des dimensions exagérées, des coups mineurs qui n'entraînent pas de lésions ne justifient pas une réparation pécuniaire, car ils sont insignifiants.

Dans une manière concrète on a souligné dans la littérature juridique¹⁹ que le juge a l'obligation de statuer sur le dommage intérêt par rapport ou critère de l'importance du préjudice. Par conséquence, non pas toute conséquence mineure, malaise entraîne une réparation.

Le législateur roumain ne fait aucune référence au sujet de cet aspect, mais la conclusion d'une certaine gravité et importance du préjudice qui

¹⁹ Voir -C. Turianu, *op.cit.*, în "Dreptul" nr. 4, 1993, p 13 *op.cit.* (en "Le Droit", numéro 4, 1993, p. 13,)

justifie une réparation s'impose spontanément. Pour éloigner les prétentions qui ne sont pas justifiées de quelques personnes qui sollicitent pour de simples malaises des réparations pécuniaires substantielles, il faut prévoir *de lege ferenda* que le préjudice moral qui justifie une réparation est celui qui a une certaine gravité et importance.

Dans certains systèmes étrangers de droit, les réglementations légales disposent expressément que le dommage moral est en fonction de la gravité du préjudice²⁰. On peut affirmer que dans la matière du dommage moral la réparation a un caractère exceptionnel, étant octroyée seulement s'il a une certaine gravité et importance²¹.

Certains auteurs ont indiqué qu'on peut apprécier la gravité du dommage par rapport à la nature du fait illicite, s'il est incriminé comme infraction²². On a retenu que dans l'hypothèse du fait nuisible, incriminé en tant qu'infraction contre la vie et l'intégrité corporelle, contre la santé, le préjudice est plus grave par rapport à celui qui est causé par des atteintes portées à la vie privée ou au droit d'auteur.

C'est plus grave le dommage moral causé par des faits punis par la prison et pour lequel la saisie des organismes judiciaires est faite d'office par rapport à ceux qui sont poursuivis dans la plainte préalable et sont punis par l'amende pénale.

Nous avons quelques réserves envers un tel point de vue. Il n'est possible que dans le cas d'un fait illicite incriminé comme infraction et sanctionné moins sévèrement, le dommage soit extrêmement grave, examiné du point de vue de l'importance de la valeur lésée et de la perspective subjective de la victime. Par exemple, l'infirmité survenue au cas d'une infraction de coup ou les lésions causées par la faute qui mettent un artiste, un peintre, un violoniste, un sculpteur dans l'impossibilité son activité produit un préjudice plus grave que celui résulté d'une tentative de meurtre quand l'intervention chirurgicale

20 Voir I. Urs, *op.cit.*, p. 215-217, qui se rapporte à la législation suisse ou sont prévues expressément les limites maximales de détermination des dédommagements ou cas de préjudice de l'intégrité physique et fait des références directes à la gravité du dommage

21 Voir P. Tercier, *L'évolution récente de la réparation du tort moral dans la responsabilité civile et l'assurance des accidents*, en „Revue suisse de jurisprudence”, nr. 15/1984, p. 56, apud I. Urs, *op.cit.*, p. 216

22 Voir C. Jugastru, *op.cit.*, p. 82

réussie et la guérison physique. Ainsi les dommages pénaux n'ont pas

D'autres auteurs ont affirmé que les dommages matériels causés par une faute proprement dite que dans la situation pourrait être un dédommagement évident aussi que l'éducation dans la obligation de

Le critère en considération du fait préjudiciable, étant oblige le préjudice extra responsabilité du commettant pour le dommage

Si on prend cela signifiera le montant du dommage pensons que Par exemple, par sa forme jeune en pleins membres et de la famille préjudice d'une pour constituer telle victime

réussie et la guérison sans séquelles a ramené la victime à sa pleine intégrité physique. Ainsi qu'on a souligné, la nature et la gravité du fait au sens de la loi pénale n'ont pas un caractère absolu et ne sont pas évidentes.

D'autres auteurs²³ ont soutenu que dans la fixation du montant des dommages intérêts est édifiant le critère de la possibilité, d'intention ou de faute proprement dite. Dans l'argumentation de cette opinion démontré que dans la situation ou maquent des critères certains, la forme de la faute pourrait être un critère sur la base duquel on peut déterminer le montant des dédommagements accordés pour la réparation du tort moral. On a mis en évidence aussi que l'appréciation de la faute et de sa gravité a un rôle préventif-éducatif dans la matière de la responsabilité civile délictuelle car elle implique l'obligation de réparation de tout préjudice.

Le critère n'est pas convaincant et par conséquence il ne peut pas être pris en considération pour la détermination du dédommagement. Ainsi, l'auteur du fait préjudiciable répondra civilement sans tenir compte de la forme de la faute, étant obligé à réparer entièrement tant le préjudice patrimonial que le préjudice extra patrimonial. Dans le droit civil sont connues des formes de la responsabilité objective entraînées en dehors de toute faute: la responsabilité du commettant, la responsabilité pour le dommage écologique, la responsabilité pour le dommage nucléaire etc.

Si on prendrait en considération le critère de la faute de l'auteur cela signifiera l'atténuation de la responsabilité. Dans la détermination du montant du dédommagement accordé pour la réparation du tort moral nous pensons que la forme de la faute de l'auteur ne présente aucune importance. Par exemple, à la suite d'un accident de circulation accompli par l'auteur par sa forme proprement dite, résulte la lésion grave, majeure de la victime jeune en plein essor professionnel qui est restée d'une paralysie totale des membres et d'un handicap grave qui est entièrement dépendante de membres de la famille. L'auteur du fait préjudiciable sera obligé à la réparation du préjudice d'agrément et le dédommagement accordé doit être substantielle pour constituer une possibilité réelle d'atténuation de la souffrance d'une telle victime. Le fait que l'auteur du fait préjudiciable a agi par faute n'est

²³ Voir I. Albu, V. Ursa, *op.cit.*, p. 262-264

pas convaincant. Le juge chargé de déterminer la réparation fixera le montant du dédommagement de sorte qu'il reflète, d'une part, la gravité du préjudice et d'autre part, représente pour la victime une possibilité d'atténuation de la douleur par la destination qu'elle donnera à ce montant ainsi obtenu. Ainsi que l'ont montré d'autres auteurs²⁴, la faute de l'auteur du fait ne représente pas un critère de détermination du dédommagement affecté à la réparation du préjudice extra patrimonial.

2. Nous considérons ainsi que d'autres auteurs de la doctrine²⁵ que l'un des critères de fixation du quantum du dédommagement pécuniaire est constitué par la proportion entre la faute de l'auteur du fait illicite et celui de la victime. Si dans la chaîne des causes survient aussi la faute de la victime qui se superpose à la faute de l'auteur du fait illicite et le résultat nuisible est la conséquence des deux fautes cumulées, nous pensons qu'on ne peut pas faire abstraction du degré de la faute de la victime dans la fixation du montant du dédommagement. Le juge chargé de statuer sur le dédommagement pécuniaire sera obligé de prendre en considération la faute de la victime et de déterminer le degré de cette faute.

Une fois qu'on a établi le degré de la faute de la victime, cette proportion aura des répercussions d'une manière correspondante sur le montant du dédommagement accordé, respectivement il sera réduit par rapport à ce degré. L'argument péremptoire est celui que la victime n'est autorisée qu'à la réparation correspondante du fait coupable de l'auteur et si on lui accorderait beaucoup plus, elle se trouverait dans la situation d'un enrichissement qui n'est pas justifié et d'une transgression du principe selon lequel on ne peut pas invoquer la propre faute pour obtenir un bénéfice. Les instances judiciaires qui se sont confrontés d'un tel problème n'ont pas adopté un point de vue unitaire. Dans la solution d'une cause l'instance suprême²⁶ a rejeté les prétentions civiles demandées par la victime à titre de réparation du préjudice extra patrimonial qu'elle a subi à la suite de tentative de meurtre, en justifiant que les actes de celle-ci qui consistaient dans l'incitation de l'accusé par violence ont eu un

24 Voir I. Urs, i, p. 212

25 Voir C. Jugastru, *op. cit.*, p. 82-84

26 Voir La Cour Suprême de Justice, Section pénale, arrêt numéro 492, le 25.02.1998, en „Dreptul” („Le Droit”), numéro 7/1999, p.150-151

rôle décisif dans

Dans un...
la victime sur...
Il a frappé la...
double fracture...
conduite agress...
une réaction b...
il était souffra...
permettait pas...
en vue les circ...
les prétention...
extrapatrimoni...
traumatisme s...
du conflit ent

Nous p...
en réparation...
prépondérant...
l'auteur du f...
aussi l'obligat...
extrapatrimoni...
législateur n...
en rejetant le...
convaincante...
cas de l'incita...
de la peine...
civile, nous...
telles hypot...
d'accorder c...
réparation e

Les in...
les dédomm

27 Cour

rôle décisif dans le déclenchement du conflit.

Dans une autre situation, l'instance a retenu que l'action violente de la victime sur la mère de l'accusé a été déterminante pour son incitation. Il a frappé la victime avec un palis sur sa main ce qui lui a provoqué une double fracture qui a nécessité pour sa guérison 55 jours de soins médicaux. La conduite agressive de la victime sur la mère du coupable a produit sur celui-ci une réaction brusque de crainte qui lui a induit un état de surexcitation car il était souffrant d'une déficience mentale majeure (oligophrénie) qui ne lui permettait pas d'évaluer réellement et objectivement les événements. Ayant en vue les circonstances réelles de l'accomplissement du fait, l'instance a rejeté les prétentions formulées par la victime à titre de réparation du préjudice extrapatrimonial qui consistait dans les souffrances supportées à la suite du traumatisme subi, en justifiant que son action a été décisive pour la réalisation du conflit entre elle et l'accusé²⁷.

Nous pensons qu'on ne peut pas être rejetée entièrement la demande en réparation du préjudice extrapatrimonial lorsqu'on retient la faute prépondérante de la victime. Aussi longtemps qu'il y a la culpabilité de l'auteur du fait illicite, même dans une proportion moindre, elle implique aussi l'obligativité de réparer autant le préjudice économique que le préjudice extrapatrimonial, mais proportionnellement avec le degré de sa faute. Le législateur ne fait aucune distinction en fonction du degré de la faute, mais en rejetant les prétentions formulées par la victime, la solution n'apparaît pas convaincante si on a retenu la faute de l'auteur. La législation pénale a prévu au cas de l'incitation, de l'activité coupable de la victime la possibilité de réduction de la peine de l'auteur et si on fait une corrélation avec la responsabilité civile, nous croyons comme justifié l'octroi des dédommagements dans de telles hypothèses, mais diminués, par rapport au degré de la faute. Le refus d'accorder des dommages-intérêts signifie la transgression du principe de la réparation en matière de la responsabilité civile délictuelle.

Les instances ont adopté en majorité l'opinion exposée antérieurement et les dédommagements accordés à titre de réparation du préjudice patrimonial et

²⁷ Cour d'Appel de Timișoara, Section pénale, arrêt numéro 752, le 5.07.2005 (pas publié)

extra patrimonial sont diminués conformément au degré de la faute de la victime²⁸.

3. Le critère de l'équité doit être eu en vue et il suppose l'existence d'une correspondance entre le préjudice et la dimension du dédommagement. Le montant accordé doit être fixé de manière qu'il «représente un dédommagement juste et réel de la victime»²⁹. Plusieurs auteurs font des références au critère de l'équité qui a un caractère d'orientation pour la quantification du dédommagement pécuniaire³⁰. La fixation du montant concret qui est accordé à la victime à titre de réparation du tort moral doit avoir des effets stricts de satisfaction, dans la manière où est comprise la «satisfaction» dans ce domaine et elle «ne se présente pas comme une sanction excessive pour l'auteur du fait préjudiciable ou en tant que des revenus non mérites pour la victime»³¹. Plus adéquat, il peut être nommé le critère de l'équilibre entre le dédommagement octroyé et le préjudice extrapatrimonial. Selon notre opinion le principe de l'équité est l'un trop général, particulier pour toutes les branches du droit et évoque d'une façon suggestive l'idée morale et de justice dans l'acception générale. Quant à la réparation du préjudice extrapatrimonial le critère orientatif, qui doit régir l'activité pragmatique de détermination concrète d'un certain dédommagement accordé à titre de réparation, doit être celui de l'équilibre qui suppose naturellement l'idée d'équité. Le dédommagement doit être une satisfaction équitable accordé à la victime pour le préjudice extra patrimonial subi. Le respect du critère de l'équilibre suppose en premier lieu la preuve de l'existence du dommage moral qui dans le territoire probatoire signifie l'admission de certains moyens de preuve qui la confirment et en deuxième lieu la justification des dédommagements accordés qui doit être confirmée par les preuves sur la base desquelles le juge ont formé sa conviction.

28 Cour d'Appel de Bucarest, Section pénale, arrêt 130, le 13.03.1995 par lequel on accorde des dommages intérêts civiles à titre de réparation du préjudice affectif subi par la fille de la victime tuée, mais diminués à moitié car on a retenu que l'agresseur a agi étant provoqué par la victime même (non publié).

29

30 Voir C. Jugastru, *op. cit.*, p. 84-87, I. Urs, *op. cit.*, p. 214, M. Boar, *Metode și criterii de evaluare a despăgubirii bănești*, in „Dreptul” nr. 10, 1996, p. 47 (*Méthodes et critères d'évaluation du dédommagement pécuniaire* en „Le Droit”, nr. 10, 1996, p. 47), L. Pop, *Teoria generală a obligațiilor* București, Editura Lumina Lex, 2000, p. 212 (*Théorie générale des obligations*, Bucarest, Ed. Lumina Lex, 2000, p. 212)

31 I. Albu, *op. cit.* p. 21-22

Dans la do
la victime,
concluants
un équival
juge dans c
Sont
d'insérer d
considérati
mai s'il entr
réparation e
accordait la
de la justifi
réelle du d
justification
base desque
capacité du
la possibilité
l'arrêt judici
sa dose d'ar
Nous appré
que le préju
à statuer est
ainsi que da
doit prouver
Le juge, en
du dédomm
considère qu

32 I. Tănăsescu, *op. cit.*, 1924, p. 315 (*Tratamentul* p. 315)

33 Voir Tr
cit., en „Droit”, n

34 Voir C
nr. 5-6/1994, p. 1

du degré de la faute de la victime²⁸.
et il suppose l'existence d'une
de la détermination du dédommagement. Le
représente un dédommagement
auteurs font des références au
pour la quantification du
montant concret qui est accordé
doit avoir des effets stricts de
«satisfaction» dans ce domaine
excessive pour l'auteur du fait
critères pour la victime»³¹. Plus
entre le dédommagement
opinion le principe de
les branches du droit et
de justice dans l'acception
extrapatrimonial le critère
de détermination concrète
réparation, doit être celui
ité. Le dédommagement
pour le préjudice extra
suppose en premier lieu
le territoire probatoire
qui la confirment et en
accordés qui doit être
ont formé sa conviction.

par lequel on accorde des
par la fille de la victime tuée,
par la victime même (non

*Metode și criterii de evaluare a
reparației și de determinare a
criteriilor București, Editura
Romana Lex, 2000, p. 212)*

Dans la doctrine on a souligné la nécessité de la preuve du tort moral par la victime, en montrant que «plus ces éléments seront plus nombreux, plus concluants et plus vraisemblables, plus les juges auront la possibilité de fixer un équivalent plus adéquat à la souffrance morale causée». L'appréciation du juge dans cette matière souveraine mais avec le devoir qu'il justifie son arrêt³².

Sont critiquables les avis selon lesquels l'instance n'a pas l'obligativité d'insérer dans le contenu de l'arrêt les critères réels qu'elle a eu en considération pour la fixation du dédommagement³³. Le juge est souverain, mais s'il entreprend la détermination du préjudice moral et l'appréciation de la réparation en fonction des preuves de la cause. La position traditionnelle qui accordait la pleine liberté pour l'instance a été abandonnée et on soutient l'idée de la justification des critères qui ont été situés à la base de la détermination réelle du dédommagement accordé³⁴. Nous partageons cette opinion car la justification du dédommagement accordé et l'invocation des critères sur la base desquels on a accompli sa détermination concrète prouvent même la capacité du juge de statuer, de retenir et d'analyser le préjudice et offrent la possibilité aux instances de contrôle judiciaire d'exercer le rôle de vérifier l'arrêt judiciaire. D'une autre perspective, la motivation décharge l'arrêt de sa dose d'arbitraire qui découlerait de l'omission des critères eus en vue. Nous apprécions que sont erronés certains arrêts judiciaires où on retient que le préjudice moral ne doit pas être justifié parce que celui qui est chargé à statuer est souverain dans l'appréciation des conséquences des faits illicites ainsi que dans la détermination de la compensation³⁴. En réalité, la victime doit prouver l'existence du tort extra patrimonial dont il sollicite la réparation. Le juge, en vertu du principe de l'appréciation souveraine, doit fixer l'étude du dédommagement, en spécifiant dans l'arrêt les raisons pour lesquelles il considère que le montant accordé constitue une réparation correspondante du

32 I.Tanovicianu, *Tratat de procedură penală*, vol. II, Tipografia Curierul Național, București, 1924, p. 315 (*Traite de procédure pénale*, National, IIe vol., Imprimerie Courier National, Bucarest, 1924, p.315)

33 Voir Tribunal des Municipale Bucarest, Section pénale, arrêt 469 de 1991, apud C. Turianu, *op. cit.*, en., *Droit*, nr.4/1993, p.26

34 Voir Cour Suprême de Justice, Section pénale, arrêt numéro 177 du 8.03.1993, en „Le Droit”, nr. 5-6/1994, p. 174

préjudice ainsi que les critères eus en considération dans cette opération. D'une façon symétrique le rejet des demandes excessives de réparation doit aussi être justifié. Par exemple, la demande par laquelle on sollicite un dédommagement substantiel pour un préjudice insignifiant doit être rejetée. La motivation se fonde sur le fait qu'il résulte des preuves administrées que le préjudice est manqué d'importance pour justifier une réparation pécuniaire. Par l'arrêt rendu en corrélation avec le critère de l'équilibre, le juge doit de prononcer distinctement sur chaque préjudice moral invoqué et justifier tout dommage intérêt accordé, exprimé par un montant ou par une prestation périodique ou se rapporter aux critères pris en considération.

Dans la jurisprudence roumaine, la réparation du préjudice extra patrimonial est accomplie généralement par l'octroi d'un montant. En général, les arrêts judiciaires renferment des justifications concernant le montant accordé, sans faire des rapports précis aux critères qui sont au fondement de la détermination des dédommagements accordés. Le critère de l'équilibre entre le quantum du dédommagement réel et le préjudice extra patrimonial qu'il tend à compenser suppose l'exposition concrète des arguments auxquels a recouru le juge et qui expriment l'exigence que la réparation ait un caractère de satisfaction et qu'elle ne se présente pas comme un enrichissement injuste lorsqu'elle est excessive. Dans la littérature juridique étrangère on souligne que le dédommagement accordé doit être la mesure du préjudice réel sans ajouter de plus pour qu'on ne suggère pas l'idée d'une sanction d'une personne appelée à répondre civilement³⁵.

35 Voir Y. Lambert-Raovre, *op.cit.*, p. 166

BAN, C
Publiqu
Candida

BRATI

BRATI

l'Univer

l'Univer

CORH

de l'Un

de l'Un

et d'Ad

de la rev

GUTIE

Las Pal

MĂLE

de l'Un

de l'Un

MIHA

Docteur

livres co

l'anthro

PANĂ,

Gran Ca

PRECO

Sciences

VĂLCA

de l'Un

Bolyai

en Histo

Tibiscu

în Timi

VLADU

l'Univer

d'Appel